Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID: 074-200034882-20240613-DECBUR2024_29-AR

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°2024/29

Bureau communautaire du 10 juin 2024

Objet : DEVTER – Aide culturelle Mairie des Contamines-Montjoie

<u>Auteur de l'acte :</u> Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération n°2023/174 du 13 décembre 2023 approuvant les subventions 2024 et donnant délégation au bureau pour attribuer les subventions culturelles de l'enveloppe des 37 000€,

Vu la proposition de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu l'avis favorable du bureau du 10 juin 2024

DECIDE

- Article1: Sur proposition de la commune des Contamines-Montjoie d'accorder une subvention forfaitaire de 500€ à la commune des Contamines-Montjoie pour la réalisation du cycle de concerts « Musique(s) en altitude » qui se tiendra en juillet 2024.
- Article 2 : En contrepartie, la commune des Contamines-Montjoie devra faire savoir que cet évènement bénéficie d'un soutien de la Communauté de communes notamment en faisant apparaître le logo de la CCPMB sur les supports de communication.
- Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier.

En application de l'article L'5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 13 JUIN 2024

Le Président, Jean-Marc PEILLEX.